



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 1559

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur plusieurs problèmes graves qui se posent en matière de travail des handicapés. Il lui indique ainsi que les articles L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119 du code de la sécurité sociale ont prévu la possibilité d'une aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines ou des outillages, et pour l'aménagement des postes de travail ; ces dispositions sont malheureusement souvent méconnues par les employeurs, ce qui ne stimule pas l'embauche de travailleurs handicapés, pourtant encouragée par la loi du 10 juillet 1987. Il lui indique également que les jeunes travailleurs handicapés n'ont pas accès, dans la pratique, aux centres de formation d'apprentis, ce qui apparaît contradictoire avec le fait qu'un nombre significatif d'entre eux est appelé à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Il lui signale, s'agissant de la garantie de ressources, que la loi du 30 juin 1975 et le décret du 28 décembre 1977 reconnaissent à tous les travailleurs handicapés que le montant en est injustement différent selon que ceux-ci occupent un emploi de travail protégé dans le secteur ordinaire de production (il est égal en ce cas à 80 p. 100 du SMIC) ou dans un atelier protégé (ou il équivaut à 90 p. 100 du SMIC, et même à 130 p. 100 du salaire minimum avec le jeu des bonifications). Il lui fait part du souhait profond de nombreux handicapés relevant des ateliers protégés de pouvoir bénéficier de la technique des congés individuels de formation, et lui demande enfin quelles mesures elle compte proposer sur tous ces points pour donner corps à cette solidarité que la communauté nationale doit avoir avec les travailleurs handicapés.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide financière prévue à l'article L. 323-9 du code du travail pour l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés est prise en charge par l'AGEFIPH, association gérant le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés. En 1992, l'AGEFIPH a financé des études d'aménagements pour une valeur de 59 939 000 francs. Les employeurs ont été largement informés de cette mesure qui facilite l'insertion ou le maintien dans l'emploi des salariés handicapés. S'agissant de l'accès des handicapés aux centres de formation, cet organisme a engagé la négociation de schémas régionaux avec les conseils régionaux intéressés ; ces accords portent sur l'aménagement de tout ou partie des centres de formation publics et privés de la région ainsi que sur l'environnement pédagogique adapté aux situations particulières. Un accord cadre a également été conclu avec l'AFPA pour l'adaptation des centres de formation AFPA aux spécificités du handicap. Pour ce qui concerne la garantie de ressources des travailleurs handicapés, il convient de rappeler que le montant garanti aux salariés occupant un emploi de travail protégé en milieu ordinaire a été porté de 80 p. 100 à 100 p. 100 du SMIC à compter du 1er janvier 1993. Le décret n° 93-87 du 22 janvier 1993 a ainsi corrigé une différence de traitement préjudiciable à la transition souhaitable de l'atelier protégé vers l'entreprise, qui caractérisait effectivement le dispositif antérieur.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1559

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1461

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3032